



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Tél : 04 68 38 10 94  
Mél : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 juillet 2023

Mesdames, Messieurs,

Vous sollicitez une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023164-0002 du 13 juin 2023, relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Dans les Pyrénées-Orientales, les communes sont soumises à différents niveaux de restriction, correspondant à l'état des ressources en eau sur chaque secteur du département. En conséquence, et selon le niveau de restriction par commune, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés dans les articles 5 à 8 de l'arrêté pré-cité.

Les prélèvements agricoles sont notamment interdits dans les communes au niveau de « crise » sécheresse.

Suite à l'examen de vos demandes, je vous informe que les dérogations listées ci-dessous, sollicitées pour l'irrigation des prairies sur les communes mentionnées, sont accordées<sup>1</sup> sous réserves :

- de réduire les prélèvements de 50 % par rapport aux prélèvements moyens mensuels sans restriction ;
- d'irriguer exclusivement avec un système d'irrigation sous pression (par aspersion) ;
- d'utiliser exclusivement de l'eau issue du réseau d'eau superficiel (canaux d'irrigation) ;
- de s'assurer de la disponibilité de la ressource pour les autres usagers du canal, dans le respect des modalités de fonctionnement des canaux (calendriers d'ouverture et fermeture).

L'irrigation des prairies par submersion reste interdite, de même que l'irrigation avec de l'eau issue de prélèvements dans les nappes souterraines.

../..

Demandes concernées :

- MATIGNON Olivier sur la commune de Thuir / Canal de Thuir,
- URBAIN Sylvie / Canaux de l'ASA d'Estoher.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 août. Elle prendra fin en cas de signature d'un nouvel arrêté préfectoral sécheresse renforçant les mesures de restrictions sur la commune concernée.

Le présent document devra être présenté immédiatement sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**



**Philippe Orignac**

<sup>1</sup>La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée de 3 mois.